



l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

Aube

**TRAVAUX POUR LE REAMENAGEMENT DES LOCAUX DU SIEGE
DE LA CPAM DE L'AUBE – PHASE 2**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP Tous lots
MAPA 2026-01CPAM101**

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE DE L'OUVRAGE

**CPAM DE L'AUBE
113 RUE ETIENNE PEDRON
10000 TROYES**

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :
M. Gilles GROUVEL, Directeur

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES PLIS

15 mai 2026 à 12H00

Pouvoir adjudicateur (ou Acheteur) et maître d'ouvrage : CPAM de l'Aube

Ordonnateur et représentant du Pouvoir adjudicateur : M. Gilles GROUVEL,
Directeur de la CPAM de l'Aube.

Comptable assignataire des paiements : Madame Gheelen JEANTON, directrice
comptable et financière de la CPAM de l'Aube.

Le contractant :

Je soussigné (*nom & prénom*)

- Exerçant la fonction de :

- Pour la société :
(*Nom et adresse*)

- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :

Après avoir pris connaissance du présent marché **m'engage sans réserve, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.**

Cachet et signature

SOMMAIRE

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES	4
Article 1 - Objet du marché – Mode de passation	4
Article 2 - Pièces constitutives du marché	4
Article 3 – Dévolution	5
Article 4 - Intervenants	6
Article 5 – Confidentialité / RGPD	6
CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE	8
Article 6 - Forme du prix et conditions de variation	8
Article 7 – Actualisation des prix	10
Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif	10
Article 9 - Avances	12
Article 10 - Délais de paiement	13
Article 11 - Nantissement/cession de créances	14
Article 12 - Retenue de garantie	15
CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	16
Article 13 - Ordres de service	16
Article 14 - Sous-traitance	17
Article 15 - Délais d'exécution	20
Article 16 - Pénalités de retard	22
Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	24
Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	25
Article 19 - Percements et scellements	25
Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages	26
Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier	27
Article 22 – Contrôles des travaux	29
CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	30
Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux	30
Article 24 - Documents fournis après exécution	31
Article 25 - Garanties	31
Article 26 – Assurances	32
Article 27 - Autres pièces à produire	34
Article 28 - Résiliation	34
Article 29 – Mesures coercitives	35
Article 30 – Ajournement et interruption des travaux	36
Article 31 – Règlement des litiges	36
Article 32 – Dérogations aux documents généraux	36

CHAPITRE I – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché – Mode de passation

1.1 Objet du marché de travaux

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux relatifs au réaménagement du RDC bâtiment A, B et C, du 1^{er} étage du bâtiment A et B, et la démolition du troisième étage bâtiment A du siège de la CPAM de l'Aube.

Le présent marché est un marché à tranches conditionnelles, les prestations sont réparties comme suit sur 2026 et 2027 et **sous réserve de financement de la CNAM** :

- Tranche ferme : 1^{er} étage bâtiment A et B, rdc bâtiment B et la partie de l'accueil à l'extrémité du bâtiment B sur l'exercice 2026
- Tranche 2 : Accueil sur 2027
- Tranche 3 : Direction Médicale et Service Social sur 2027
- Tranche 4 : Centre de Médecine préventive + 3^{ème} bâtiment A (démolition) sur 2027

L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de l'acheteur notifiée par ordre de service. Si une tranche conditionnelle n'est pas affermie, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

1.2 Mode de passation

Le marché est passé selon la procédure adaptée (MAPA).

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique.

- Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le (les) le(s) cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot mentionné à l'article 3 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il établit l'ordre de priorité décroissant des pièces du marché suivant ¹:

¹ Il est rappelé que le présent marché est soumis en tant que marché public à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale et au décret n° 2016-360 et de l'ordonnance n°2015-899.

- 1 - L'acte d'engagement
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- 3 - Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) (tel qu'éventuellement corrigé au vu du rapport du contrôleur technique)
- 4 - Le CCAG Travaux 2021 sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,
- 5 - Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus,
- 6 - les dpjf
- 7 - les bpu
- 8 - Le mémoire technique du titulaire
- 9 - Le planning d'exécution des travaux des entreprises
- 10 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Article 3 – Dévolution

3.1 Dévolution

La présente opération de travaux est allotie en lots séparés dans les conditions suivantes

Lot n°	Intitulé du lot
01	Démolition
02	Platerie
03	Agencement intérieur
04	Sol souple
05	Menuiserie intérieure
06	Peinture
07	Electricité
08	Plomberie – Chauffage – VMC
09	Cloison mobile

10	Menuiserie extérieure alu
11	Etanchéité
12	VRD

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct engageant respectivement chacun des contractants envers le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, conformément au code de la commande publique, si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il sera possible de ne signer, avec cet attributaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Article 4 - Intervenants

Les intervenants sont :

- Le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, agissant en qualité de maître de l'ouvrage ou son mandataire délégataire au sens de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP dont les coordonnées suivent :

CPAM DE L'AUBE
113 rue Etienne Pedron
10000 TROYES

- Le(s) « maître d'œuvre » dont les coordonnées suivent :

TEQUI – POINTEAU
11 rue Brissonnet
10000 TROYES

- Le contrôleur amiante dont les coordonnées suivent :

DEKRA
37 A rue des Bas Trévois
10000 TROYES

- Le(s) entrepreneur(s) », qui seront désignés, à l'issue de la procédure de passation, comme attributaire (s) dans le cadre du présent marché.

- Le contrôleur technique dont les coordonnées suivent :

DEKRA
37 A rue des Bas Trévois
10000 TROYES

- Le coordonnateur Sécurité protection santé désigné dont les coordonnées suivent :

DEKRA
37 A rue des Bas Trévois
10000 TROYES

Article 5 – Confidentialité / RGPD

- Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du

présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

➤ Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

➤ Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

Article 6 - Forme du prix et conditions de variation

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, définitifs et fermes actualisables.
Le montant de chaque tranche est défini dans le DPGF joint à l'Acte d'Engagement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

Il en est ainsi tant pour le prix en solution de base, que pour les prix des prestations supplémentaires éventuelles que pour les prix des variantes proposées.

6.2 Contenu des prix

« Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux en vigueur, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- De phénomènes naturels
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage. En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. »

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part. **Les données fournies par la CPAM de l'Aube sont données à titre indicatif et doivent être vérifiées par les titulaires.**

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix forfaitaire a **valeur contractuelle**. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi au calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

6.3 Modifications des prix

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire initial, les modifications affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changement réalisées à la demande du maître de l'ouvrage. Un avenant acte l'ensemble des modifications réalisées à la demande du maître de l'ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations¹.

6.4 Prix nouveaux

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 14 du CCAG. ²

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'œuvre avec l'accord préalable du maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, par application de l'article 15.3 ou de l'article 16.1 du CCAG.

Les prix d'unité contenus dans les décompositions seront utilisés pour l'établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le maître d'œuvre après consultation du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.5 du CCAG-Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de 15 jours francs suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

¹ De même, ne sont pas compris dans le prix forfaitaire initial, les prestations supplémentaires qui résulteraient de sujétions techniques imprévisibles ou les conséquences financières d'aléas d'ordre économique ouvrant droit soit au paiement des prestations supplémentaires rendues nécessaires à la poursuite de l'exécution des travaux et à l'achèvement de l'ouvrage, soit au versement d'une indemnité visant à garantir le droit de l'entrepreneur à l'équilibre du contrat.

² Il s'agit de travaux supplémentaires pour lesquels aucun prix n'a été prévu dans le marché et dont la réalisation ou la modification sont nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Ils sont décidés par ordre de service.

Lorsque la personne signataire du marché et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant au marché.

6.5 Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix ; ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent marché, le mois M0 est le mois de la remise des offres.

Article 7 – Actualisation des prix

7.1 Actualisation

L'actualisation¹ devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Dans ce cas, les prix des marchés de chacun des lots concernés seront actualisés au moyen de la formule ci-après.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$P_{actualisé} = P_{initial} \times (I(m-3)/Im0)$$

Sont traités à prix ferme comportant une clause d'actualisation les marchés des lots désignés à l'article 3 du présent CCAP.

Article 8 - Décomptes mensuels et décompte général et définitif

8.1 Décomptes mensuels²

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

¹ L'actualisation consiste à transformer un prix ferme en un nouveau prix ferme.

² Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas le caractère de paiement définitif.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

8.2 Projet de décompte final

Par dérogation de l'article 12.3 du CCAG Travaux, le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

Par dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT

Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire)

Ensemble base marché HT

Actualisation des prix sur travaux
réellement exécutés

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire)

Actualisation des prix sur travaux en plus
en valeur marché HT

Travaux en plus, valeur exécution HT
(sur justification)

TOTAL HT

TOTAL GENERAL HT	
PENALITES suivant CCAP	
RESTE	
TVA	
TOTAL GENERAL TTC	

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, dans un délai de **10 jours** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre conformément à l'article 12.4 du CCAG dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

8.3 Décompte général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est dérogé à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux en ce que seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

Article 9 - Avances

9.1 Conditions de l'avance

Conformément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Aucune avance supérieure à 5% n'est prévue pour le présent marché.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

9.2 En cas de sous-traitance

Une avance de 5% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.¹

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions des articles R 2191-3 à 5 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

9.3 Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché OU du montant minimum OU du bon de commande en l'absence de montant minimum.

Article 10 - Délais de paiement

Le paiement des acomptes mensuels interviendra dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur à condition que ce décompte ne soit contesté ni par le Maître d'œuvre ni par l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, **le paiement du solde interviendra**

¹ Une telle demande est constituée lorsqu'elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l'acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.

dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du décompte général par le maître d'ouvrage.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 - Nantissement/cession de créances¹

11.1 Conditions

En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire unique ou au groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l'objet d'un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l'acte d'engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l'entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

11.2 Notification

Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l'article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s'il s'agit d'une cession. En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l'organisme de l'accord de l'entreprise pour le paiement des prestations dues².

¹ La cession et le nantissement sont régis par les articles R 2191-45 à 47 du code de la commande publique.

² Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d'information prévus aux articles R 2191-59 à 62 du code de la commande publique.

11.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu'à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. ¹

Si le titulaire remet l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

Conformément à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Article 12 - Retenue de garantie²

12.1 Conditions générales

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande"³.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.⁴

¹ Le respect de cette exigence conditionne l'engagement de la procédure d'acceptation du sous-traitant.

² La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux actées dans un procès-verbal ainsi que les désordres déclarés pendant la durée de garantie de parfait achèvement, sous réserve que ces désordres n'aient pas eu un caractère apparent au moment des opérations de réception ou que les conséquences de ces désordres n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

³ Le montant de la garantie à première demande, ne peut être supérieur à celui de la garantie qu'elles remplacent. Leur objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elles remplacent.

⁴ Dans tous les cas, la personne signataire du marché peut récuser l'organisme qui apporte sa garantie.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

12.2 Substitution de garantie

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande, à la retenue de garantie. En ce cas, cette garantie est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de cette garantie.

12.3 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'œuvre est tenu à une obligation de conseil.

Toute faute commise dans cette mission est de nature à engager sa responsabilité contractuelle¹.

Article 13 - Ordres de service

Les travaux sont exécutés par l'entrepreneur, sous la direction du Maître d'œuvre, conformément aux ordres de services émanant du Maître d'œuvre, plans et dossiers remis.

Le démarrage général des travaux sera notifié par le pouvoir adjudicateur. Il sera porté à la connaissance des titulaires de tous les lots et du Maître d'œuvre.

¹ (Cf. Conseil d'Etat, 7 mars 2005, Syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)

Chaque lot fera ensuite l'objet d'un ordre de service spécifique de démarrage des travaux émis par le Maître d'œuvre.

L'article 3.8 du CCAG travaux sera appliqué.

Article 14 - Sous-traitance¹

14.1 Conditions générales

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur².

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché.

Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant³ et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

14.2 Modalités d'acceptation

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

¹ Toute demande de sous-traitance sera traitée dans les conditions légales définies notamment par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par le code des marchés publics

² Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au titulaire du marché et fera l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l'entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

³ Les sous-traitants dont il s'agit sont de premier rang ou « directs »

1) Une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le titulaire doit établir dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP que la cession ou le nantissement ne s'oppose pas à l'acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d'un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S'il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du marché. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n'a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

14.3 Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC¹.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante². Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

¹ Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1975.

² La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le titulaire du marché. **Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.**

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

14.4 Modalités de paiement direct/Liquidation de la TVA (Article 283-2 nonies du code général des impôts)

Depuis le 1er janvier 2014, un mécanisme d'auto-liquidation de la TVA est instauré dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), lorsque des travaux sont effectués par un sous-traitant pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA.

Ainsi, la taxe due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant doit désormais être acquittée par le donneur d'ordre.

Les sous-traitants n'ont plus à déclarer ni à payer la TVA due au titre de ces opérations.

Mécanisme d'auto-liquidation :

Désormais, la taxe doit être acquittée par le preneur, c'est-à-dire l'entrepreneur titulaire du marché.

L'entreprise sous-traitante ne doit plus facturer la TVA relative à ces travaux. Les factures doivent comporter la mention « auto-liquidation » justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant et faire apparaître clairement que la TVA est due par le preneur assujetti.

L'entreprise principale est redevable de la TVA sur les travaux immobiliers qu'elle sous-traite.

En cas de paiement direct du sous-traitant, le maître d'ouvrage doit le payer sur une base hors taxe et l'entrepreneur principal auto-liquide la TVA.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

14.5 Intervention d'un sous-traitant indirect¹ dans l'exécution des travaux et modalités de paiement.

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu de la personne signataire du marché l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

L'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l'envoi à la personne signataire du marché, par recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, d'une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant à l'opération.

En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 13-3 du présent CCAP.

Article 15 - Délais d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux ou délai global de l'opération de travaux, tel que fixé dans l'Acte d'Engagement par le Maître d'ouvrage est de dix-huit mois à compter de la date de notification du marché jusqu'à la réception des travaux (sans réserves) ou **au plus tard le 17 décembre 2027**.

Ce délai aura pour origine la date de notification du marché et devra tenir compte de la période de préparation.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution défini ci-après.

Par dérogation à l'article 9.4.4 alinéa 5 du CCAG travaux, si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution propre à chaque lot fixé par le marché, par la faute de l'entreprise, la valeur finale de l'index, pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, est appréciée au plus tard soit à la date contractuelle de réalisation des prestations soit à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure.

Calendrier prévisionnel d'exécution

¹ Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.

Les délais d'exécution partent de la notification du marché et expirent à la réception des travaux sans réserve. Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

L'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot 1 de commencer l'exécution de ses prestations est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC (maître d'œuvre) avec les entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux cité ci-dessus. Les entreprises doivent remettre l'ensemble des renseignements demandés par l'OPC dans un délai maximal de 15 jours calendaires après la date de démarrage de la période de préparation.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la réhabilitation fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par le maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service de l'OPC.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service de l'OPC à tous les titulaires.

Toute augmentation du délai d'exécution doit faire l'objet d'un ordre de service de prolongation de délai du maître d'œuvre.

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 18.2.2 et 18.2.3 alinéa 1 du CCAG travaux et des dispositions ci-après.

Le calendrier modifié doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché. Il est notifié à tous les entrepreneurs par décision du maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement comprend :

- les périodes de congés payés,

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure, et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant notifié au titulaire.

Sous réserve des stipulations qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 18.2.2 du CCAG travaux en matière de délai.

Article 16 - Pénalités de retard

Tout délai d'exécution prévu par le présent marché pour la réalisation d'une prestation déterminée donnera lieu le cas échéant à l'application des pénalités suivantes.

Les pénalités de retard sont calculées pour chacun des lots au regard du délai d'exécution qui lui est propre tel que fixé au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent marché. Seuls les retards fautifs donneront lieu à l'application des pénalités de retard. Ne sont pas fautifs, notamment, les retards consécutifs, c'est à dire les retards du titulaire d'un lot dont le démarrage des travaux n'a pas pu commencer en raison du retard fautif du titulaire d'un autre lot

16.1 Pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur titulaire du lot, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris).

La répartition des retards constatés entre les différents lots concernés est effectuée par le Maître d'œuvre.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à : 100 € par jour calendaire, seront appliquées par rapport aux délais de chaque lot si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc.

De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution du lot considéré, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

16.2 Pénalités spéciales

Des pénalités seront appliquées en cas d'absence aux rendez-vous de chantier et dans le cadre de retard dans la remise des projets de décomptes dans les conditions qui suivent :

- Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'œuvre.

Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne habilitée à engager l'entreprise.

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra appliquer une pénalité de 150€ TTC par absence.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif. Tout retard de plus d'une demi-heure (et non excusé) ou départ anticipé et non autorisé par le Maître d'œuvre sera considéré comme une absence.

Un carnet de chantier sera tenu à jour par le Maître d'œuvre où seront consignés, entre autres, les noms des entreprises présentes ou absentes.

- Pénalités pour retard dans la remise des situations mensuelles et décomptes définitifs.

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- * pour les décomptes mensuels, un deux-millième de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ;
- * pour le décompte définitif : un dix-millième du montant de ce décompte.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par ordre de service jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

16.3 Autres pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'œuvre et sous sa responsabilité dans les cas suivants :

Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage et /ou des emprises de chantier dans le domaine public	80 € par jour franc
Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites	80 € par jour franc
Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	80 € par jour franc
Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et de matériels de construction	80 € par jour franc
Retard dans le nettoyage du chantier	80 € par jour franc
Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier	80 € par jour franc
Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	80 € par absence
Absence de bac décanteur ayant rejet aux égouts publics des dispositif de nettoyage de décrottage des engins	80 € par absence
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement des travaux ou à la coordination sécurité/santé (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, éléments nécessaires à l'élaboration du calendrier général détaillé d'exécution et à sa mise à jour, ...)	120 € par document et par jour franc
Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	150 € par jour franc

Défaut de dispositif de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier	150 € par infraction constatée et jour franc
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation du chantier	150 € par infraction constatée et jour franc
Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation. Cette pénalité est applicable également pour la non remise des documents au coordonnateur santé sécurité ainsi qu'au contrôleur technique	150 € par jour franc
Retard dans l'installation du chantier	750 € par jour franc
Présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui)	1500 € pour chaque infraction constatée (nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG travaux)
Déclaration tardive de sous-traitants à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision	Pénalité d'un coefficient 1/1000 ^{ème} du montant du marché TTC
Non-respect de nettoyage de chantier commun à plusieurs entreprises Le maître de l'ouvrage, après constat du Maître d'œuvre, indiqué sur le compte rendu du chantier suivi d'une mise en demeure et dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet sous 8 jours, fera procéder lui-même par une entreprise spécialisée au nettoyage de chantier aux frais et risques et périls des entreprises responsables	Pénalité appliquée répartie en part égale entre les entreprises responsables des désordres et correspondant au montant de la rémunération de l'entreprise de nettoyage
En cas de dépassement du délai contractuel dans la levée des réserves (article 23 du CCAP)	400 euros HT/ jour calendaire de retard
En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire	Pénalité de 100 € HT par heure d'insertion non réalisée.
En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion,.	Le titulaire subira une pénalité égale à 75 € HT par jour de retard, à compter du délai révolu, accordé par le pouvoir adjudicateur dans sa lettre de mise en demeure, pour transmettre les documents.

Article 17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai contractuel, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice d'application des pénalités prévues supra.

Article 18 - Spécifications techniques, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Conformément aux articles R 2111-7 à 11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s'est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s'est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG Travaux.

Article 19 - Percements et scellements

Chaque entrepreneur doit effectuer à ses frais les tranchées, trous, percements, scellements et raccords nécessaires à la réalisation de ses ouvrages, sauf dans le cas où des plans de réservations ont été remis durant la période de préparation (ou aux dates fixées pour la remise des études techniques) ainsi que dans le cas où des dispositions contraires seraient portées au CCTP. Les scellements et les raccords restent dans tous les cas aux frais de chaque entrepreneur.

Dans le cas où les travaux ou réservations n'auraient pu être effectués en temps voulu en raison du retard d'une entreprise, ceux-ci seraient exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

De même, si un entrepreneur doit effectuer des tranchées, trous, percements, scellements ou raccords dus au titre du marché d'une autre entreprise, ceux-ci seront exécutés aux frais de l'entreprise défaillante.

Les tranchées, trous, percements, scellements ou raccords intéressant des parties d'ouvrages en béton armé, précontraint ou charpente métallique, devront être exécutés obligatoirement par les entrepreneurs responsables des travaux de béton armé, précontraint ou charpente métallique.

En cas de désaccord ou de litiges entre deux ou plusieurs corps d'état, il sera fait référence au cahier de délimitation des prestations afin de déterminer les tâches et responsabilités des corps d'état concernés.

Article 20 - Période de préparation préalable à l'exécution effective des travaux et implantation des ouvrages

20.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution. Sa durée est de UN MOIS.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)

Par les soins du Maître d'œuvre en liaison avec les entreprises :

- établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres »;
- la fixation des dates de remise des études techniques ;
- l'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- établissement et présentation au visa de l'OPC ou du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec l'OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé,
- projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus aux articles 28.2.1 alinéa 1 et 28.2.2 du CCAG;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, échantillons, prototypes, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;
- établissement du ou des plans de réservations ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 20.1 ci – dessous. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants).

20.2 Coordination des travaux

La coordination sera assurée par le Maître d'œuvre.

20.3 Plans d'exécution-notes de calculs et études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au **visa** du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **10 jours** après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 4 du présent CCAP.

Chaque entrepreneur est chargé des plans d'exécution de ses ouvrages.

20.4 Implantation des ouvrages

Il convient de se reporter au CCTP et plans.

20.5 Propriété industrielle et commerciale

C'est l'entrepreneur qui supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce ; même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

Article 21 - Organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

21.1 Conditions générales

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail et du code de la santé publique, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS ainsi qu'aux prescriptions formulées éventuellement par l'inspection du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours conformément au décret d'application n°94-1159 du 26/12/94 :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- la copie des déclarations d'accident du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire informe le coordonnateur SPS

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

21.2 Organisation collective du chantier

Le titulaire du lot le plus important est chargé, sous la direction du Maître d'œuvre, de l'organisation collective du chantier.

Il est toutefois rappelé à ce sujet que chaque entreprise demeure responsable de ses propres dispositifs de sécurité.

Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations exécutées.

*** Pour le nettoyage du chantier :**

Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ;

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux d'élimination.

Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le maître d'œuvre contrôle la bonne exécution du nettoyage. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements, le maître d'œuvre devra répartir l'imputation des frais de nettoyage engendrés.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

Il appartient à chaque entrepreneur de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel¹. Jusqu'à la réception, les entreprises ont la garde de l'ouvrage et en supportent les risques. Dès la date d'effet de la réception des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

21.3 Sécurité et hygiène

Sous réserve des dispositions qui suivent, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Coordination en matière de sécurité

L'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et s. du Code du

¹ Par exemple, assurance spécifique, type « bris de machines et matériels de chantier » ou équivalent.

travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le Maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sous réserve que l'opération de travaux objet du présent marché y soit soumise (article R4532-42 et suivants du code du travail), il est joint un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au dossier d'appel d'offres.

PPSPS

Les entreprises intervenantes devront établir le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) pour toute opération soumise à un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Il est adressé au coordonnateur désigné.

Son contenu est précisé aux articles R4532-63 à R4532-68 du Code du travail.

Article 22 – Contrôles des travaux

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires effectués à la demande de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur seront supportés par l'Entrepreneur si les résultats de ces essais ou contrôles lui sont défavorables.

Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer au minimum, avant réception des ouvrages, les essais et vérifications dans les conditions fixées par l'AQC, l'Agence Qualité Construction (AQC) qui pilote la mise à jour des modèles d'autocontrôle publiés en 2014.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998)¹ qui devront être envoyés pour examen au Bureau de contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, avant la réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

¹ Voir Moniteur du 17.12.82, supplément spécial 82.51 bis.

CHAPITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS INHERENTS A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Article 23 - Réception des ouvrages ou travaux¹

Par dérogation aux articles 42 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend la forme d'une décision unique du maître d'ouvrage à destination de l'ensemble des titulaires et prend effet à la date de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Chaque entrepreneur avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura à sa charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

La procédure de réception se déroulera simultanément pour tous les lots concernés conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG suite aux opérations de réception.

La date de réception sera unique pour tous les lots, soit à la fin des travaux.

Un constat d'achèvement des travaux pourra être éventuellement établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande. En aucun cas, ce constat ne vaut réception des travaux au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre devra procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre (ou autre moyen d'information par voie dématérialisée avec accusé réception) du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception sans réserve ne peut être prononcée que si les essais et épreuves prévus au marché s'avèrent concluants (vérification des performances ou rendements prévus...)

En précision à l'article 41.6 du CCAG, le délai de levée des réserves est fixé à 1 mois à compter de la date de réception des travaux ou de la date de l'apparition de ces réserves si celles-ci sont postérieures à la réception.

Les réserves seront notifiées aux entrepreneurs des lots concernés avec le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées.

Dans le cas où les travaux de reprise n'auraient pas été réalisés dans le délai prescrit, la personne signataire du marché peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Dans le cas où certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la personne signataire du marché se réserve la possibilité de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une refaction sur les prix.

¹ Application des articles 41 et 42 du CCAG travaux, sauf dérogations expresses indiquées dans le présent CCAP.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Article 24 - Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG Travaux, le titulaire remettra à la personne signataire du marché, le jour des opérations préalables à la réception, en 3 exemplaires sur support papier, les plans d'exécution, notes de calcul, fiches de produits, de matériels et matériaux, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du maître d'œuvre.

En même temps, il sera de surcroît remis, une version informatisée des documents ci-dessus compatible avec les logiciels (Word, Excel, plans au format AUTOCAD (dwg) et fichiers en PDF (logiciel adobe Acrobat) sur CD Rom.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'œuvre.

Les documents d'exécution comprennent également ceux demandés par le coordonnateur SPS pour l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages.

Une retenue forfaitaire, fixée à 3%, du montant forfaitaire du marché sans pour autant être inférieure à 760 euros est opérée jusqu'à la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, cités ci-après, en dérogation à l'article 40 alinéas 1 à 3 du CCAG. Cette retenue s'effectue dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Cette retenue ne peut être levée qu'après fourniture de la totalité des documents visés ci-dessus et acceptés par le maître d'œuvre.

Article 25 - Garanties

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement
- la garantie biennale
- la garantie décennale

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou ouvrages.

25.1 La garantie de parfait achèvement

La **durée de garantie de parfait achèvement** est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

25.2 La garantie de bon fonctionnement

La durée de **garantie de bon fonctionnement** est fixée à 2 ans pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.3 La garantie décennale

La **garantie décennale** couvre les dommages tels qu'ils sont définis par les principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil. Les fabricants d'un ouvrage d'une partie d'ouvrage ou d'un équipement sont solidairement responsables de cette garantie avec l'entrepreneur ayant procédé à l'installation desdits biens en conformité avec les principes dont s'inspire l'article 1792-4 du code civil.

25.4 Garanties particulières

25.4.1 Garantie particulière de fonctionnement d'installations techniques

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage, pendant un délai de 5 ans, à compter de la réception des travaux correspondants, contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations ci-après :

- Electricité
- Chauffage

Le remplacement des pièces défectueuses devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'urgence, l'entrepreneur s'engage à intervenir dans un délai de 48 heures.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Article 26 – Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-Travaux, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, l'entrepreneur ainsi que les sous-

traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l'exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises
- d'une assurance responsabilité civile décennale au titre de l'article L241-1 du code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises
- d'une assurance de dommages aux biens meubles de toute nature contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise

par une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, en complément des dispositions de l'article 8.1 du CCAG.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ne pourra avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'entrepreneur a réglé les primes afférentes aux polices mentionnées ci-dessus.

En cas de chantier d'une durée supérieure à 12 mois, l'entreprise remettra une nouvelle attestation au cours du treizième mois.

« Le titulaire a la charge entière de la stricte application des lois et règles ; notamment celles de la législation et de la réglementation du travail.

A ce titre, et conformément à l'article 6 du CCAG-Travaux en vigueur, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations sur la durée totale du marché, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire est également responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants par l'exécution de ses prestations.
- Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant au pouvoir adjudicateur par suite ou en cours d'exécution de ses prestations.
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux du Maître d'ouvrage.

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le pouvoir adjudicateur en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière

d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel du Maître d'ouvrage et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'organisme de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher. On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou indirectement atteinte au déroulement normal de l'exécution du marché. »

Article 27 - Autres pièces à produire

Les entrepreneurs devront produire **tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son terme** :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant de moins de 6 mois** (ou NOT11)

- **lorsque l'immatriculation du candidat au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée**, le candidat doit fournir **l'un des documents** mentionnés à l'article D8222-5 du nouveau Code du travail (ou NOT11):

- a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), **ou**
- b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, **ou**
- c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, **ou**
- d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- e) - la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D8254-2, D8254-3, D8254-4, D8254-5 du code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Article 28 - Résiliation

Il sera fait application des dispositions du CCAG Travaux, sauf l'article 50, sous réserve des précisions suivantes :

28.1 Cas de résiliation ouvrant droit à indemnité :

La personne signataire du marché se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, en dehors des cas de décès, incapacité civile, redressement ou liquidation judiciaire, incapacité physique, ainsi que des cas développés ci-après (résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure, et résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure).

28.2 Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile,
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

28.3 Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG travaux.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

28.4 Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 28-2 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
- la déclaration produite en application de l'article R 2143-3 du code de la commande publique a été reconnue inexacte

Article 29 – Mesures coercitives

Il sera fait application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, l'article 52 du CCAG s'applique en plus des précisions ci-après.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de mandataire mais aussi en tant qu'entrepreneur vis-à-vis des travaux dont il est chargé, il sera fait application des modalités suivantes.

Si les cotraitants du mandataire défaillant l'acceptent expressément, une nouvelle entreprise peut être substituée au mandataire pour les travaux dont il est chargé après résiliation du marché en tant qu'il est conclu avec lui, et un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au 2° de l'article 52.7 du CCAG. Ces modifications sont prises en compte par un avenant conclu entre le maître de l'ouvrage et les dits cotitulaires, y compris le nouvel entrepreneur.

Faute de l'accord des cotitulaires du mandataire défaillant, le maître de l'ouvrage passera un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par ledit mandataire. Dans ce cas :

- si les autres cotitulaires en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls ; un avenant désigne alors clairement la part des prestations exclues du marché et celles restant à fournir par chacun des cotitulaires du groupement ainsi réduit
- dans le cas contraire, la personne signataire du marché résilie la totalité du marché

Article 30 – Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application de l'article 49 du CCAG Travaux

Article 31 – Règlement des litiges.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du code de procédure civile.

Article 32 – Dérogations aux documents généraux

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG	OBJET DE LA DEROGATION
2	4.1	Ordre de priorité des pièces
6.4	14	Prix nouveaux
8.2	12.3	Projet de décompte final
8.2	12.3.2	Projet de décompte final
8.3	12.4.3	Décompte général et définitif
14.3	3.6.1.2	Paiement direct du sous-traitant
15	9.4.4 et 52.2.1	Délais d'exécution
16.1	18	Pénalités de retard
20.1	28.1	Préparation des travaux
22	38	Contrôle des travaux
23	42	Réception globale
24	40 alinéas 1 à 3	Documents fournis après exécution

26	8.1	Assurances
28	50	Résiliation